



Original: Français

No: ICC-01/05-01/13  
Date: 09 novembre 2015

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VII**

**Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président  
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut  
M. le Juge Raul Pangalangan**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**DANS L’AFFAIRE *LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ  
KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA  
WANDU ET NARCISSE ARIDO***

**Public**

**Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense de monsieur Fidèle Babala Wandu à «*Prosecution’s Motion to add P-0242 to its Witness List and Request for the Admission of her Written Statements, pursuant to Rule 68(2) (b)* » (ICC-01/05-01/13-1288-Conf) », déposée le 5 octobre 2015**

**Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Madame Fatou Bensouda

Monsieur James Stewart

Monsieur Kweku Vanderpuye

**Le conseil de la Défense de M. Babala**

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Azama Shalie Rodoma

**Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo**

Me Melinda Taylor

**Le conseil de la Défense de M. Kilolo**

Me Paul Djunga Mudimbi

Me Steven Sacha Powles

**Le conseil de la Défense de M. Mangenda**

Me Christopher Gosnell

Me Arthur Vercken De Vreuschmen

**Le conseil de défense de M. Narcisse Arido**

Me Charles A. Taku

Me Philippe Larochelle

**Le Bureau du conseil public  
pour les victimes**

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**La Section d'appui aux Conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

## I. OBJET DE LA REQUETE

1. Conformément à la norme 24 (1) du Règlement de la Cour (ci-après « le RC »), l'équipe de Défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense ») répond par la présente à la Requête du Bureau du Procureur<sup>1</sup> (ci-après « le Procureur » ou « l'Accusation ») aux fins de faire ajouter d'une part, le témoin P-0242 à sa liste de témoins suivant les articles 64(6)(f) et 93(3) du Statut de Rome, des règles 76(2) et 84 du Règlement de Procédure et de Preuve (ci-après « RPP ») et de la norme 35(2) du règlement de la Cour (ci-après « RC ») et d'autre part, de faire admettre la déposition préalablement enregistrée de ce témoin en guise de témoignage en lieu et place de son témoignage *viva voce* en regard de la règle 68(2)(b) RPP.
2. Par la présente soumission et dans la mesure où la Chambre admettrait que l'Accusation puisse faire figurer ce témoin sur sa liste, la Défense insiste sur l'importance de la déposition *viva voce* de cette personne devant la Chambre et les parties, sollicitant ainsi par voie de conséquence le rejet de la requête de l'Accusation.

## II. CONFIDENTIALITE

3. [EXPURGE].

## III. BREF RAPPEL PROCEDURAL

4. Le 22 mai 2015, la Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre ») a rendu sa décision intitulée « *Order setting the commencement date for trial* », par laquelle Elle a fixé au 30 juin 2015 la date limite pour que l'Accusation dépose sa liste définitive des témoins qu'elle entend appeler à l'audience ainsi que sa liste des preuves qu'elle souhaite utiliser pour la tenue du procès<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> ICC-01/05-01/13-1288-Conf.

<sup>2</sup> ICC-01/05-01/13-960, para.13  
No. ICC-01/05-01/13

5. Le 30 juin 2015, l'Accusation a effectivement soumis sa liste de témoins.<sup>3</sup>
6. Le 14 septembre 2015, l'Accusation a introduit une requête en vue de faire admettre sur pied de la règle 68(2)(b) du RPP, le témoignage préalablement enregistré du témoin P-0270 en lieu et place de son témoignage *viva voce*.<sup>4</sup>
7. Les 26 juin et 24 septembre 2015, respectivement aux termes de ses soumissions ICC-01/05-01/13-1041 et ICC-01/05-01/13-1287, la Défense a maintenu sa position constante sur l'inapplicabilité *ratione temporis* de la règle 68(2)(b) à la présente affaire.
8. Le même 24 septembre 2015, l'Accusation a soumis sa requête intitulée « *Prosecution's Motion to add P-0242 to its Witness List and Request for the Admission of her Written Statements, pursuant to Rule 68(2)(b)* »<sup>5</sup> (ci-après « la Requête du Procureur ») tendant à faire admettre à la fois un nouveau témoin sur sa liste, mais également la déposition de ce témoin en lieu et place de son témoignage *viva voce*.

#### IV. DROIT APPLICABLE

9. La Défense réitère ici les dispositions faites dans sa soumission [EXPURGE]<sup>6</sup>.
10. Elle ajoute en sus que l'article 67(1)(e) du Statut de Rome disposant que l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, équitablement, de façon impartiale et, qu'en pleine égalité, il a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

<sup>3</sup> ICC-01/05-01/13-1048; [EXPURGE]

<sup>4</sup> ICC-01/05-01/13-1247-Conf.

<sup>5</sup> ICC-01/05-01/13-1288-Conf.

<sup>6</sup> [EXPURGE]

## V. SOUMISSION

11. La Défense soumet principalement que la règle 68(2)(b) est inapplicable *ratione temporis* à la présente affaire. Mais si par impossible la Chambre faisait droit à la requête de l'Accusation, il est nécessaire, en respect des droits de l'accusé, que le témoin P-0242 témoigne *viva voce*.

### A. Inapplicabilité *ratione temporis* de la règle 68(2)(b) à l'affaire présente

12. La Défense souhaite réaffirmer les arguments développés dans deux de ses précédentes soumissions sur l'inapplicabilité de cette règle. Il s'agit, d'une part, de la soumission du 26 juin 2015, intitulée « *Observations de la Défense de M. Fidèle Babala à «Prosecution's Request to Designate a Person Authorised to Witness a Declaration under Rule 68(2)(b) of the Rules of Procedure and Evidence* » aux paragraphes 20 à 23<sup>7</sup> et, d'autre part, de la soumission [EXPURGE]<sup>8</sup>. Ces arguments sont réputés ici intégralement et textuellement reproduits et forment corps avec la présente réponse.

13. Si, par contre, la Chambre devrait en disposer autrement, la Défense estime que la comparution personnelle de ce témoin à l'audience est nécessaire pour garantir les droits de l'accusé et la parfaite intelligence des faits de l'espèce.

### B. Nécessité de la comparution personnelle du témoin à l'audience pour témoigner de vive voix.

14. La Défense soutient que, compte tenu de la spécificité de cette affaire, il est important que le témoin vienne témoigner au siège de la Cour pour permettre à l'Accusé, s'il échet, de le contre-interroger dans les conditions optimales conformément à l'article 67(1)(e) du Statut.

15. En effet, l'Accusation soumet elle-même que « *P-0242's evidence is on discrete, limited, but important matter: her receipt of money through a Western Union wire transfer [EXPURGE]*<sup>9</sup>

<sup>7</sup> ICC-01/05-01/13-1041, para. 20-23.

<sup>8</sup> [EXPURGE]

<sup>9</sup> ICC-01/05-01/13-1288-Conf, par. 11. (nous soulignons).

16. Elle soumet également que « *Her evidence does not go to the acts and conduct of any the Accused* ». Quelques lignes plus loin, l'Accusation affirme que « *Other evidence demonstrates that the transfer to P-0264 came from Babala at Kilolo's request* ».
17. Partant de cela, il devient impérieux que ledit témoin compare en personne afin de fournir à la Chambre et aux parties tous les détails factuels des faits qui, aux yeux de l'Accusation, sont litigieux en l'espèce. Le principe de l'oralité adossé aux vertus de l'audience militerait pour la meilleure compréhensibilité de l'affaire.
18. En effet, même si le témoin affirme ne plus se souvenir de la personne qui a fait ce transfert, la limite entre ce qui tend et ne tend pas à prouver les actes de l'accusé est, au regard du contexte déjà établi, très fine. Dans cette perspective, et contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, le témoignage préalablement enregistré ne tient ici à autre chose qu'à prouver, en réalité sans véritable débat contradictoire, un point concernant le comportement reproché à l'accusé.
19. La Défense estime donc que concernant ce point, la comparution personnelle du témoin pourra permettre à la Défense de le contre-interroger aux fins de connaître parfaitement la teneur de ses propos qui par ailleurs, ne s'oppose pas à comparaître en audience<sup>10</sup>.
20. En conclusion, même si la Chambre estimait que la règle 68(2)(b)(iii) RC doit s'appliquer dans la présente cause, la Défense soumet dans cette hypothèse qu'il est essentiel pour la défense des intérêts de M. Babala d'avoir la possibilité de contre-interroger le témoin devant la Chambre et toutes les autres parties.
21. Un autre point relativement important plaçant en faveur de la comparution personnelle du témoin à la barre provient en effet du contexte de gestation de la présente affaire.
22. De plus, bien que l'Accusation affirme que le témoignage en question ne porte pas sur des points faisant l'objet d'un litige important<sup>11</sup>, la Défense est d'un point de vue contraire en ce qu'il est nécessaire, en vue du contexte, de pouvoir contre-interroger ce témoin et de permettre à la Chambre de cerner les points clés de son témoignage.

<sup>10</sup> [EXPURGE]

<sup>11</sup> ICC-01/05-01/13-1288-Conf, par.10.

23. [EXPURGE]<sup>12</sup>. [EXPURGE]<sup>13</sup> [EXPURGE].

24. Au vu de ce qui précède et de ce qui suit et, contrairement à ce que fait observer l'Accusation, admettre le témoignage préalablement enregistré de P-0242 ne servira pas l'intérêt de la justice dans la mesure où la fiabilité de ce témoignage fait terriblement défaut eu égard à la fois au contexte des autres déclarations faites par d'autres témoins, et des procédés utilisés par les autorités suédoises affirmant que les témoins ne peuvent pas être pénalisés en cas de faux témoignage. C'est-à-dire, la Chambre n'a aucune garantie que le témoin a dit la vérité lors de son interview [EXPURGE] ; les parties doivent pouvoir l'interroger devant la Chambre où il déposera sous serment de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, le Juge président lui rappelant préalablement et solennellement les conséquences qui s'attachent aux atteintes à l'administration de la justice.

25. L'intérêt de la justice est ici primordial quand on parle des droits de l'accusé. Ainsi, l'intérêt de la justice exige la fiabilité de la preuve amenée. Force est de constater que, de ce qui précède, le témoignage à la barre sera le mieux à même de pouvoir s'assurer de la fiabilité du témoin, tant pour la Défense dans son exercice de préparation, que pour la Chambre dans sa recherche de l'établissement de la vérité.

26. C'est en ce sens que le contre interrogatoire couplé au principe d'oralité des débats est le moyen le plus propice pour assurer l'équité la plus parfaite dans ce procès, et tendre vers l'éclatement de la vérité de la manière la plus appropriée. C'est en ce sens et seulement en ce sens que la sécurité juridique est à même d'être préservée, l'intérêt de la justice sauvegardé, et la religion des juges éclairée.

---

<sup>12</sup> [EXPURGE]

<sup>13</sup> [EXPURGE]

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE DE :

Premièrement, **ACTER** que la Défense de M. Babala s'en remet à la sagesse de la Chambre quant à la requête de l'Accusation visant à ajouter P-0242 sur sa liste des témoins ;

Deuxièmement, DIRE que la règle 68(2)(b) RC n'est pas applicable en l'espèce et en conséquence , **REJETTER** la requête de l'Accusation visant à remplacer la déposition orale de P-0242 par son témoignage préalablement enregistré,

Troisièmement, et indépendamment de l'applicabilité de la règle 68(2)(b) RC en l'espèce, **ORDONNER** la comparution personnelle du témoin à la barre.

ET CE SERA JUSTICE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
Conseil principal de M. Fidèle Babala Wandu



Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique),  
le 9 novembre 2015.